



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires**

**ARRÊTÉ n° 2022-057 du 03/03/2022**

**portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des inventaires naturalistes dans le cadre de la mise en œuvre du document d'objectifs des sites Natura 2000 N° FR8301059 « ZSC Zones humides de la Planèze de St Flour », N° FR 8312005 « ZPS Planèze de St Flour », N° FR8312010 « gorges de la Truyère » et N° FR8302032 « affluents rive droite Truyère amont »**

**Le Préfet du Cantal,**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L 411-5,

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant désignation du site Natura 2000 N°FR8301059 « Zones humides de la Planèze de St-Flour » en zone spéciale de conservation,

VU l'arrêté ministériel du 7 mars 2006 portant désignation du site Natura 2000 FR 8312005 « ZPS Planèze de St-Flour » en zone de protection spéciale,

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 FR 8312010 « ZPS gorges de la Truyère » en zone de protection spéciale,

VU l'arrêté ministériel du 06 janvier 2017 portant désignation du site Natura 2000 FR 8302032 « ZSC affluents rive droite Truyère amont » en zone spéciale de conservation,

VU l'arrêté préfectoral d'approbation du document d'objectifs des sites Natura 2000 FR 8312005 « ZPS Planèze de St-Flour » et FR 8301059 « Zones humides de la Planèze de St-Flour » du 27 décembre 2011,

VU l'arrêté préfectoral d'approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 8312010 « ZPS gorges de la Truyère » du 05 décembre 2011,

VU l'arrêté préfectoral d'approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 8302032 « ZSC affluents rive droite Truyère amont » du 09 juillet 2015,

VU la convention de transfert du 30 décembre 2020 entre l'État et St-Flour Communauté pour la mise en œuvre de l'animation du document d'objectifs des sites Natura 2000 FR 8312005 « ZPS Planèze de St-Flour » et FR 8301059 « Zones humides de la Planèze de St-Flour »,

VU la convention de transfert du 02 juillet 2018 entre l'État et St-Flour Communauté pour la mise en œuvre de l'animation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 8312010 « ZPS gorges de la Truyère »,

VU la convention de transfert du 31 décembre 2021 entre l'État et St Flour Communauté pour la mise en œuvre de l'animation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 8302032 « ZSC affluents rive droite Truyère amont »,

CONSIDÉRANT la demande en date du 08 février 2022 présentée par « St-Flour Communauté », sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux opérations nécessaires à des inventaires d'amphibiens, d'astacioles, d'avifaune et de flore répondant aux objectifs SC01 du document d'objectifs des sites Natura 2000 FR 8302032 « ZSC affluents rive droite Truyère amont », S04, S06, S07 et S08 du document d'objectifs des sites Natura 2000 FR 8312005 « ZPS Planèze de St-Flour » et FR 8301059 « Zones humides de la Planèze de St-Flour » et S1 du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 8312010 « ZPS gorges de la Truyère »,

CONSIDÉRANT l'absence de dépossession des propriétaires,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Cantal,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation d'inventaires naturalistes sur les amphibiens, astacioles, avifaune et la flore liés aux objectifs S04, S06, S07 et S08 du document d'objectifs des sites Natura 2000 FR 8312005 « ZPS Planèze de St-Flour » et FR 8301059 « Zones humides de la Planèze de St-Flour », S1 du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 8312010 « ZPS gorges de la Truyère » et SC01 du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 8302032 « affluents rive droite Truyère amont », les agents de St-Flour Communauté sont autorisés à procéder dans les communes listées ci-après, à toutes opérations qu'exigent leurs travaux, dont les visites de terrains, les photographies et autres supports d'inventaires, et à cet effet à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exception des maisons d'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations :

- |                           |                          |                            |
|---------------------------|--------------------------|----------------------------|
| - Alleuze                 | - Jabrun                 | - Rézentières              |
| - Andelat                 | - La Chapelle d'Alagnon  | - Roffiac                  |
| - Anglards de Saint-Flour | - Laveissenet            | - Ruynes-en-Margeride      |
| - Anterrieux              | - Les Ternes             | - Sainte-Marie             |
| - Brezons                 | - Lieutadès              | - Saint-Flour              |
| - Cézens                  | - Malbo                  | - Saint-Georges            |
| - Challiers               | - Maurines               | - Saint-Martial            |
| - Chaudes-Aigues          | - Narnhac                | - St-Martin-sous-Vigouroux |
| - Coltines                | - Neussargues-en-        | - Talizat                  |
| - Coren                   | Pinatelle                | - Tanavelle                |
| - Cussac                  | - Neuvéglise-sur-Truyère | - Ussel                    |
| - Espinasse               | - Paulhac                | - Val d'Arcomie            |
| - Fridefont               | - Paulhenc               | - Valuéjols                |
| - Gourdièges              | - Pierrefort             | - Villedieu                |

### ARTICLE 2

Le présent arrêté est accordé pour une période allant de la date de notification au demandeur jusqu'au 31 décembre 2022.

### ARTICLE 3

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation devront être en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

#### ARTICLE 4

L'introduction à l'intérieur des maisons d'habitation n'est pas autorisée. Dans les autres propriétés closes, l'introduction des personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ne pourra avoir lieu que cinq jours après la notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, la procédure prévue à l'article 1<sup>er</sup>- 3<sup>ème</sup> alinéa de la loi du 29 décembre 1982 précitée est mise en œuvre.

#### ARTICLE 5

Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation tout forme de trouble, d'entrave, d'empêchement dans leurs propriétés.

#### ARTICLE 6

Le présent arrêté devra être publié dans les mairies des communes citées à l'article 1<sup>er</sup>, dix jours au moins avant le début des opérations d'inventaires.

#### ARTICLE 7

Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages causés aux propriétés à l'occasion des travaux visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté seront fixées, à défaut d'accord amiable avec l'intéressé, par le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

#### ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du Préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 9

Le Directeur Départemental des Territoires du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, les Maires des communes listées à l'article n°1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes concernées, ainsi qu'au chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 03/03/2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
L'adjoint au chef du service Environnement,

  
Roland BERTHOMIEU

